

Délibération n°2006-322 du 18 décembre 2006

Emploi – Différence de traitement – Principe « à travail égal salaire égal » – Médiation

Le réclamant invoque une atteinte au principe « à travail égal salaire égal ».

Les parties ayant au préalable donné leur accord, le Collège de la haute autorité ordonne une médiation.

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Monsieur X a saisi la haute autorité en date du 8 avril 2006.

Titulaire d'un CDD, Monsieur X a perçu, pour le mois de septembre 2006, une rémunération brute de 1236€.

A fonctions identiques, Monsieur X précise que sa rémunération serait inférieure à celle de ses collègues.

Interrogé par la haute autorité afin de déterminer si le principe « à travail égal salaire égal » est ou non respecté à l'égard de Monsieur X, l'employeur a fourni les fiches de paie d'un salarié en CDI occupant des fonctions identiques à celles de Monsieur X faisant apparaître un salaire brut de 1715.30€ soit une différence de 479.30€ avec le traitement perçu par Monsieur X.

Les parties ont donné leur accord sur le principe de la mise en œuvre d'une médiation.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur. Il sera rendu compte des résultats de cette mesure dans un délai de 3 mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER